



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponost (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3893

Avis conforme délibéré le 24 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 juillet 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3893, présentée le 27 mai 2025 par la commune de Chaponost (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 02 juin 2025

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Chaponost, qui compte 9 217 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 623 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de la vallée du Garon et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais qui l'identifie comme appartenant à la polarité 1 (sur une échelle de 1 à 4) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- inscrire une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur Joffre Doumer (1,9 ha) pour intégrer dans le PLU les principes d'aménagement issus d'une étude urbaine réalisée par la [CAUE du Rhône](#), sur des terrains acquis par l'[Epora](#) : l'objectif est d'encadrer la mutation des sites considérés selon un « principe de densification maîtrisée, de renforcer l'offre de logements en proposant différentes typologies adaptées au contexte, et d'assurer une cohérence bâtie avec l'existant environnant » ;
- inscrire un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global¹ (Papag) dans le secteur Doumer Marronniers sur des terrains également acquis par l'Epora : dans l'attente du résultat de la réflexion urbaine, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher y seront interdites jusqu'au 30/03/2030 (actualisation de l'article 1 des zones urbaines UCA² et UC³) ;
- apporter des ajustements concernant les dispositions d'ordre réglementaire :
 - suppression de l'OAP de l'Orme du fait de la réalisation effective de cette opération : un espace paysager de 15 m de large est inscrit en limite ouest de l'ancien secteur d'OAP afin de maintenir la protection du corridor écologique qui avait été initialement identifié dans l'OAP ;
 - rectification d'une erreur matérielle concernant l'élément bâti protégé n°15 « La Cordelière » : faire apparaître cet élément patrimonial en rouge sur le plan de zonage ;
 - rectification de l'élément bâti protégé n°8 « La Magnanerie » : l'inscription sur le plan de zonage en vigueur est incomplète et ne concerne qu'une partie du bâtiment à protéger : cette omission est rectifiée en inscrivant l'ensemble du bâtiment en rouge sur le plan de zonage ;
 - rectification relative à la protection du mur situé av A.Devienne pour tenir compte de l'emplacement réservé n°33 pour l'aménagement du carrefour avenue A.Devienne/rue F.Perraud : limiter la protection du mur au droit de l'emplacement réservé afin qu'il n'y ait pas d'incohérence entre ces deux inscriptions graphiques ;
 - ajout de dispositions générales⁴, de définitions (coefficient de biotope, emprise au sol, pergolas), de dispositions spécifiques portant sur : l'usage des sols et destinations des constructions⁵ ; la mixité fonctionnelle ; la volumétrie et implantation des constructions ; la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; le traitement environnemental et paysager⁶ des espaces non bâtis et abords des constructions ; le stationnement⁷, les conditions de desserte des terrains d'accès aux voies et d'exigences en matière de retournement ; les conditions de desserte des terrains par les réseaux (assainissement, télécommunication, eaux pluviales) ;
- réduire de 1,5 ha la zone urbaine du Ronzère pour tenir compte des possibilités réelles de desserte du secteur et classer ces terrains en zone N ;
- apporter des modifications aux emplacements réservés concernant des voies de circulation (n°3,7, 26, 36, 39, 45 et 56) et en inscrire de nouveaux, notamment en vue du développement des modes

1 L'article L 151-41 du code de l'urbanisme permet d'instaurer dans les zones urbaines des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

2 Correspondant au centre ancien de la commune.

3 Correspondant au centre élargi de la commune qui conforte le centre ancien.

4 Il s'agit de la possibilité d'installer, en application de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme, des ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.. En complément, les règles de l'article 5 des zones UCA, UC, UH, UP, UL, UR, UMS, UA, A et N sont modifiées.

5 Précision apportée concernant le secteur de Chantegrillet : les extensions et annexes ne sont pas autorisées dans ce secteur.

6 En lien avec le coefficient de Biotope défini par ailleurs.

7 Introduction de dimensions minimales pour les places de stationnement et fixation d'une règle chiffrée pour les constructions à destination d'industrie (une place pour 60 m² de surface de plancher).

doux, aménager des carrefours ou préserver des espaces verts pour limiter l'artificialiser des sols (ER n°59 à 70) ;

- actualiser des annexes : voies bruyantes et suppression du zonage sur le plan récapitulatif des contraintes pour éviter les doublons ;

Considérant que la protection des abords de plusieurs monuments historiques s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies⁸ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponost (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponost (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

8 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie